CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.194 du 8 novembre 2011

A. 199.177/XIII-5801

En cause : **LIBOUTON** Andrée,
ayant élu domicile chez
avenue de la Vieille Source 34
1410 Waterloo,

contre :

la Commune de Waterloo,
ayant élu domicile chez
Me Jean ANTOINE, avocat,
avenue Louise 479/45
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société coopérative à responsabilité limitée IMMO DEVELOPPEMENTS,
ayant élu domicile chez
Me Benoît HAVET, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2011 par Andrée LIBOUTON qui demande l'annulation de la décision du 12 novembre 2010 accordant à la société coopérative à responsabilité limitée IMMO DEVELOPPEMENTS le permis d'urbanisme relatif à un bien sis à Waterloo, chaussée de Bruxelles, n° 425A, cadastré 4ème division, section N, nos 136C et 136D, et ayant pour objet la rehausse de l'immeuble et l'aménagement de deux surfaces commerciales;

Vu la requête introduite le 22 avril 2011 par laquelle la société coopérative à responsabilité limitée IMMO DEVELOPPEMENTS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 4 mai 2011 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la demande de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, du 18 août 2011, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 22 août 2011 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 1er juin 2011;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le huit novembre deux mille onze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^me^ MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.